



Date de transmission de l'acte: 17/09/2025
Date de reception de l'AR: 17/09/2025
004-210402400-DE_2025_031-DE
A G E D I

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
République française

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Date de la convocation: 08/09/2025

*quinze septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent ROUX*

**Membres en exercice
: 10**

Présents : 8

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Laurent ROUX, Anaïs ROHR, Florian UGHI, Thierry REGA,
Rudy WUNDERLIN, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU, Carine
DURET

Représentés : Sophie VIAL représentée par Carine DURET

Excusés : Sébastien ROUX

Absents :

Secrétaire de séance : Anaïs ROHR

Objet : REMBOURSEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES 2025-2026 - DE_2025_031

Par délibération n° 2018-10-05 du 17 décembre 2019, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon "Sources de Lumière" a décidé le retour aux communes de la compétence facultative "Transports scolaires".

Considérant que l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains.

Considérant qu'à partir de septembre 2019, la région a demandé aux familles d'inscrire leurs enfants à l'abonnement "ZOU! Études" transports scolaires et de régler directement en ligne.
Considérant que la somme demandée est de :

- Plein Tarif : 90 €/an par enfant
- Demi-Tarif : 45 €/an pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 €/mois

A partir du 3ème enfant abonné au PASS ZOU ! Études au sein d'une même famille, elle bénéficiera d'un remboursement différé à hauteur de 45 €

Considérant que cet abonnement donne accès à la gratuité sur l'ensemble du réseau régional de transport ZOU !

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de participer en totalité aux frais d'abonnement au service des transports scolaires pour les élèves en école maternelle, primaire et collège ;

- **DÉCIDE** de demander aux familles voulant bénéficier de cette aide de fournir toutes les pièces

justificatives de ce paiement ;

- **DÉCIDE** que la demande de remboursement devra être effectuée durant l'année scolaire 2025-2026, au plus tard le 31 août 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



Laurent ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 17/09/2025

Date de réception de l'AR: 17/09/2025

004-210402400-DE_2025_031-DE

A G E D I